



TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

JUGEMENT

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 19 Septembre 2017
5ème CHAMBRE**

DEMANDEUR

SA EXTERION MEDIA France anciennement CBS OUTDOOR 3
Esplanade du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX
comparant par M. Jean-Matthieu GLATT - SA EXTERION MEDIA
France 3 Esplanade Du Foncet 92130 ISSY LES MOULINEAUX

DEFENDEUR

SARL APE STRATEGIE 7 chemin du Moulin de la Ville 51270
ORBAIS L'ABBAYE
comparant par SCP CHOFRUT-BRENER 22 Rue Eugene
Desteuque 51100 REIMS

LE TRIBUNAL AYANT LE 23 Juin 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 19
Septembre 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

Les faits

La société anonyme EXTERION MEDIA (France), ci-après **EXTERION**, exerçant l'activité d'agence de publicité et plus spécifiquement d'affichage publicitaire, anciennement CBS Outdoor, adresse par courriel le 18 décembre 2013 à la Sarl **APE STRATEGIE**, agence de communication qui agit en tant que mandataire d'Adasie-Service Espace Métier à Sedan, un contrat d'affichage de « longue conservation Présence » pour un emplacement publicitaire sur la commune de Sedan (08).

Le prix de la prestation liée à cet emplacement est de 3 200 € HT par an, les frais et taxes associés sont de 630 € HT, soit un total de 3 830 € HT/4 580,70 € TTC. Le contrat est d'une durée de 12 mois et prend effet à la date de la pose du message publicitaire prévue en décembre 2013. Les CGV qu'EXTERION produit indiquent qu'il est tacitement renouvelable sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 3 mois lorsque le contrat est d'une durée initiale supérieure à 6 mois, ce qui est le cas en l'espèce.

APE STRATEGIE signe le bon de commande le 7 janvier 2014 et, selon elle, le message publicitaire est installé sur le panneau le 24 janvier 2014.

EXTERION facture la prestation à APE STRATEGIE le 4 février 2014 pour un montant de 3 199,98 € HT, plus 450 € de frais techniques, soit un total de 3 649,98 € HT/4 379,98 € TTC. La facture est payée par APE STRATEGIE.

Le 16 janvier 2015, EXTERION adresse à APE STRATEGIE une facture de renouvellement du contrat d'un montant de 3 296,02 € HT/3 955,22 € TTC. Par courrier du 30 juillet 2015, EXTERION relance APE STRATEGIE pour le paiement de la facture qui n'est pas intervenu.

Par LRAR du 30 juillet 2015, APE STRATEGIE lui répond qu'elle avait signé le contrat pour l'année 2014, que ce contrat est arrivé à échéance et n'a pas été reconduit et qu'elle ne comprend pas cette relance.

Par LRAR du 5 août 2015, EXTERION indique à APE STRATEGIE que, selon ses conditions générales de vente, une demande de résiliation doit être faite 3 mois avant l'échéance du contrat, qu'APE STRATEGIE n'a pas adressé à EXTERION une telle demande avant le 24 octobre 2014 (pour l'échéance du 24 janvier 2015), que dans ces conditions, le contrat a été tacitement renouvelé. Elle lui renouvelle donc sa demande de règlement, en vain.

La procédure

C'est en ces circonstances qu'**EXTERION** a assigné APE STRATEGIE devant le tribunal de céans par acte d'huissier signifié à personne morale le 15 février 2017, lui demandant de :

*Vu les dispositions des articles 1116 et suivants du code civil,
Vu les dispositions des articles 1131 et 1134 du code civil,*

Condamner APE STRATEGIE à verser à EXTERION à la somme de 3 955,22 € TTC au titre des factures émises et non réglées,

Condamner APE STRATEGIE au paiement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sans constitution de caution ni de garantie,

Condamner APE STRATEGIE aux entiers dépens.

Par conclusions régularisées à l'audience du 23 juin 2017, **APE STRATEGIE** demande au tribunal de :

- Débouter EXTERION de l'ensemble de ses demandes,
- Condamner EXTERION à lui verser la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions récapitulatives régularisées à l'audience du 23 juin 2017, **EXTERION** réitère les demandes formées dans son acte introductif d'instance.

A l'audience du 23 juin 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats et mis le jugement en délibéré pour être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 19 septembre 2017 selon les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Pour l'exposé des prétentions et moyens des parties soutenus oralement à l'audience il est renvoyé aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 753 du code de procédure civile.



Sur ce,

Sur la demande principale

Attendu qu'**EXTERION** demande au tribunal de condamner APE STRATEGIE au paiement de la somme de 3 955,22 € TTC correspondant à la facture du 16 janvier 2015 de renouvellement de l'abonnement pour une année ; qu'elle justifie cette demande par le fait qu'APE STRATEGIE n'a pas respecté le préavis de 3 mois prévu à ses conditions générales de vente et qu'ainsi, le contrat a été renouvelé pour une année,

Attendu qu'**APE STRATEGIE** rétorque qu'**EXTERION** ne justifie pas que ses conditions générales de vente ont été portées à sa connaissance ; qu'en effet, les conditions générales de vente ne figuraient pas au verso du contrat adressé à APE STRATEGIE et qu'elle a signé le 7 janvier 2014 ; que les CGV produites par EXTERION sont un document de 3 pages qui ne peut matériellement pas figurer au verso ; que tous les échanges se sont opérés par courriel, que le contrat pré-rempli par EXTERION a été envoyé à APE STRATEGIE par ce moyen le 18 décembre 2013 et que ce courriel ne comportait que le recto ; qu'ainsi APE STRATEGIE n'a pas eu connaissance des CGV qu'**EXTERION** produit,

Attendu qu'APE STRATEGIE ajoute que les CGV adressées début 2014 à APE STRATEGIE par CBS OUTDOOR, aux droits de laquelle vient EXTERION, ne mentionnent aucune clause de renouvellement par tacite reconduction, et qu'elle n'a jamais signé un ordre de renouvellement le 24 janvier 2015 comme faussement indiqué sur la facture d'**EXTERION** du 16 janvier 2015,

Attendu alors qu'**EXTERION** produit un bon de commande daté du 10 décembre 2013, intitulé « Contrat Longue Conservation Présence », adressé à APE STRATEGIE, mentionnant le nom de Noisiez comme commercial ayant traité l'affaire, d'un montant de 3 830 € HT, d'une durée d'1 an, pour un panneau avenue de la Marne à Sedan, dont il est indiqué que la date d'effet est la date de pose du message publicitaire prévue en décembre 2013,

Attendu qu'APE STRATEGIE produit un courriel du 11 décembre 2013 dans lequel EXTERION lui demande l'attestation de mandat de son client de Sedan pour établir le bon de commande, puis un autre courriel du 18 décembre 2013 de la responsable commerciale régionale Pénélope Noisiez dans lequel EXTERION lui indique lui envoyer ce bon de commande par pièce attachée,

Attendu que le bon de commande produit par EXTERION comporte le tampon d'APE STRATEGIE, qu'il est signé par elle en date du 19 décembre 2013 ; qu'APE STRATEGIE envoie le mandat de son client à EXTERION le 27 décembre 2013 ; qu'EXTERION contresigne le bon de commande le 7 janvier 2014 et informe APE STRATEGIE de l'installation du panneau le 24 janvier 2014, photo à l'appui ; que le contrat a donc pris effet le 24 janvier 2014,

Attendu qu'APE STRATEGIE prétend que le courriel par lequel le contrat lui a été envoyé par EXTERION le 18 décembre 2013 ne comportait que le recto du bon de commande ; que la mention portée à ce recto : « *conditions générales du verso expressément lues et approuvées* » est inopérante dans la mesure où EXTERION n'a pas envoyé ce bon de commande par courrier mais par messagerie électronique et qu'elle n'apporte pas la preuve que ces CGV ont bien été attachées audit courriel,

Attendu qu'**EXTERION** produit des CGV mentionnant en leur article 7.2 : « *sauf dénonciation par l'une des parties dans le respect du préavis applicable en vertu des stipulations ci-après, l'ordre est renouvelé tacitement pour une durée d'affichage identique à celle initialement convenue* »,

Mais attendu que ces CGV ne sont pas signées par APE STRATEGIE, que la mention au recto du bon de commande renvoyant aux CGV à son verso, admise par une jurisprudence constante, ne peut s'appliquer en l'espèce puisqu'EXTERION ne conteste pas avoir envoyé ce bon de commande par courriel et non par courrier, qu'elle n'apporte pas la preuve que les CGV étaient jointes à son courriel, que les CGV qu'elle produit sont donc inopposables à APE STRATEGIE,

Attendu qu'en l'absence de CGV acceptées par APE STRATEGIE, les rapports contractuels entre les parties étaient donc régis par le seul recto du bon de commande ; que celui-ci mentionnait une durée déterminée de 1 année ; que le contrat entre les deux parties a donc pris fin le 24 janvier 2015 ; qu'EXTERION n'est donc pas fondée à réclamer le paiement de sa facture du 16 janvier 2015 renouvelant ce contrat pour une année,

En conséquence le tribunal débouterà EXTERION de sa demande,

Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Attendu que, pour faire valoir ses droits, APE STRATEGIE a dû exposer des frais irrépétibles qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera EXTERION à lui payer la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant du surplus,

Attendu qu'EXTERION succombe, elle sera condamnée aux entiers dépens.

Par ces motifs

Le tribunal, statuant en dernier ressort par jugement contradictoire :

Déboute la société anonyme EXTERION MEDIA (France) de sa demande,
Condamne la société anonyme EXTERION MEDIA (France) à payer à la Sarl APE STRATEGIE la somme de 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
Condamne la société anonyme EXTERION MEDIA (France) aux dépens.

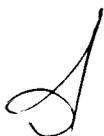
Liquide les dépens du Greffe à la somme de 78,40 euros, dont TVA 13,07 euros.

Délibéré par Messieurs MARTINSEGUR, FAGUET et FETIVEAU, (M. FAGUET étant juge chargé d'instruire l'affaire).

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par M. MARTINSEGUR, Président du délibéré et Mme Valérie MOUSSAOUI, Greffier.

Le Greffier



Le Président du délibéré

